Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet d'aménagement au sein du Parc Polaire sur le territoire de la commune de Chaux-Neuve (39)
porté par la SARL l'Odyssée Blanche

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1353 relative au projet d'aménagement au sein du Parc Polaire sur le territoire de la commune de Chaux-Neuve (39), reçue complète le 26/10/2017 et portée par la SARL l'ODYSSEE BLANCHE, représentée par M. Gilles Malloire, gérant ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 17-291 BAG du 25 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 03/11/2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 20/11/2017;

Vu la contribution de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 13/11/2017 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste :

- à accueillir et présenter au public de nouvelles espèces animales appartenant aux espèces protégées et/ou intégrant des programmes de conservation, au sein du parc animalier actuellement autorisé par arrêté préfectoral du 17/06/2017 au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- à construire un nouveau local à usage de bâtiment agricole et technique centralisant l'ensemble des services, un entrepôt couvert comportant une fumière et deux travées pour le stockage de matériels agricoles, devant donner lieu à dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme ;

- qui relève de la catégorie n°1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation (rubrique 2140 « installations fixes et permanentes de

présentation au public, d'espèces non domestiques ») ;

2. la localisation du projet,

sur le territoire de la commune de Chaux-Neuve, à environ 4 km du centre-bourg, dans un secteur à dominante naturelle à l'écart de zones d'habitation ;

en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels, mais contigu au site Natura 2000 FR4301290 - « Massif du Mont-d'Or, du Noirmont et du Risol » ;

en dehors de périmètres de protection de monuments historiques et de sites naturels ;

sur l'emprise du parc polaire actuel, sur des terrains qui ne sont pas déclarés à la Politique Agricole Commune (PAC) ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le nombre d'animaux supplémentaires ou d'espèces sauvages attendus est faible et se substituera aux espèces domestiques actuelles ;

du fait qu'au terme des contrôles réalisés, les installations d'élevage actuelles apparaissent conformes, correctement entretenues et présentent une situation sanitaire et zootechnique satisfaisante ;

du fait que les effluents produits seront collectés et traités pour être conformes aux prescriptions réglementaires, et que le projet présente peu de risques de nuisances olfactives au vu de la situation du parc vis-à-vis des tiers ;

du fait que s'agissant de la population, des biens matériels, du patrimoine culturel et du paysage, le projet ne présente pas de sensibilités significatives ;

du fait que, en outre, le projet n'engendre pas de perte de terrains agricoles, étant situé au sein du parc polaire déjà exploité pour l'accueil d'animaux à des fins pédagogiques et touristiques ;

du fait que s'agissant de la biodiversité, le DOCOB (document d'objectifs) du site Natura 2000 contigu au projet, qualifie l'extension du parc polaire de Chaux-Neuve comme étant « susceptible de poser un certain nombre de difficultés : le développement bien pensé dev[ant] pouvoir intégrer les (forts) enjeux environnementaux de la zone », mais qu' « il conviendra de s'en assurer » ;

du fait qu'il conviendra d'évaluer dans l'étude des incidences Natura 2000 les effets des espèces animales élevées au sein du parc sur la faune sauvage de l'environnement proche, et notamment sur les grands prédateurs (Lynx et Loup) ;

du fait que ces éléments et plus largement, la protection des intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, pourront le cas échéant être vérifiés dans le cadre de l'autorisation à solliciter au titre des ICPE, et en particulier via l'étude d'incidence prévue par l'article R.181-14 du même code.

Arrête

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement au sein du Parc Polaire sur le territoire de la commune de Chaux-Neuve (39) porté par la SARL l'Odyssée Blanche, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Besançon, le 30 NOV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice adjointe,

Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

La Directrice adjointe,

Marie RENNE